

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 9235-00-10

COMITÉ DE RÉOLUTION DE
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 12 mars 2002

Convention collective du secteur

Institutionnel et commercial

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Claude La Victoire
Président

Jules Bergeron
Représentant syndical

Roland Gauthier
Représentant patronal

Association internationale des
travailleurs en ponts, en fer
structural, ornemental et
d'armature, Local 711

- Requérante -

et
Construction Broccolini Inc.

- Mise en cause -

Litige : Pose de treillis métallique pour renforcer le plancher
Chantier : Studio Cinéma (Technoparc)
1777 Cornée Dereck (Montréal)

- DÉCISION -

[1] Le 6 mars 2002, le gérant d'affaires de la requérante saisissait la Commission de la construction du Québec d'une demande ayant pour objet de décider d'un conflit de compétence opposant le métier de ferrailleur, et l'entreprise Construction Broccolini Inc. Cette dernière avait en l'occurrence assigné les travaux au métier de cimentier-applicateur.

[2] Le 7 mars 2002, le secrétaire général de la Commission a procédé à la nomination des membres du comité pour disposer du présent litige. Le comité s'est réuni le 11 mars 2002 et a désigné monsieur Claude La Victoire pour agir à titre de président.

[3] Le comité n'a pas jugé nécessaire de visiter le chantier.

Conférence préparatoire

[4] Le président demande aux parties de tenter un rapprochement entre elles afin de régler le présent litige. Les parties profitent de cette offre et discutent en l'absence du comité.

[5] Au retour des parties devant le comité, ces derniers nous informent qu'elles désirent procéder et demande au comité d'en arriver à une décision.

[6] Il faut souligner que l'entrepreneur mis en cause n'était pas présent à la réunion.

[7] Suite à ce constat, le comité décide de procéder à l'audition.

Audition

Étaient présents à l'audition outre les membres du comité :

M. Philippe Tomasino	- C.S.N Construction
M. Roger Poirier	- Local 100 – Conseil conjoint
M. Yvon Bertrand	- Local 100 – Conseil conjoint
M. Gérald Berthelot	- Local 711 – Conseil conjoint
M. Jacques Dubois	- Local 711 – Conseil conjoint
M Marcel Langlois	- C.S.D Construction
M. Gérard Paquette	- A.M.I – Conseil conjoint
M. Jeannot Marcil	- Local 62 – Conseil conjoint

Constat de conflit d'intérêt

[8] Après vérification, les membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition de ce conflit de compétence.

[9] M. Dubois du local 711, le requérant dépose au comité un document de 15 onglets qui a pour but de faire la démonstration que le litige en cause est un travail qui revient de droit au métier de ferrailleur.

[10] À cet effet, l'onglet 6 décrit ce que constitue le travail du ferrailleur.

" Le terme «ferrailleur» désigne toute personne qui coupe, plie, cintre, attache, pose et assemble les tiges et treillis métalliques avec du fil de fer, des attaches ou par des procédés de soudage, dans la construction des coffrages, colonnes, poutres, dalles ou autres ouvrages analogues pour renforcer le béton.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive. "

[11] Tous les intervenants présents à ce comité ne contestent pas les avancés et prétentions de M. Dubois.

[12] Ils ont été unanimes et ont clairement établies que si le treillis était attaché, ce travail devrait être attribué aux ferrailleurs.

[13] Lors d'une conversation téléphonique avec le contracteur, celui-ci indique aux membres du comité que le treillis métallique utilisé pour cet ouvrage est :

" Un treillis d'acier à mailles soudées pour l'armature du béton. "

Tel que prévu selon les spécifications de l'association canadienne de normalisation G 30.5 - M 1983.

[14] Ce treillis de dimension 8' x 12' pieds, nous permet à l'aide d'une quinzaine de photos déposées par M. Dubois de visualiser que ce treillis est pour les parties superposées l'une à l'autre, attaché au moyen d'une ligature qui est repliée en forme de boucle.

Décision

[15] Considérant que dans la définition du ferrailleur l'on fait état de l'installation de treillis métalliques ou autres ouvrages pour renforcer le béton.

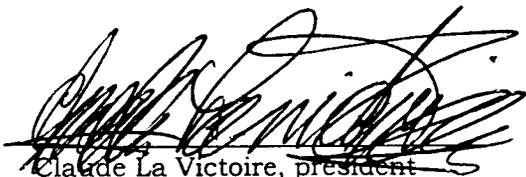
[16] Considérant que le treillis utilisé a pour objet de constituer de l'armature pour le béton, donc renforcer dans les faits celui-ci.

[17] Considérant que les feuilles de treillis sont attachées l'une à l'autre.

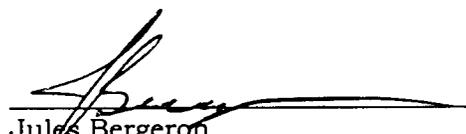
[18] Considérant les opinions émises par les divers intervenants.

[19] Le comité décide à l'unanimité que les travaux d'installation du treillis métallique relève exclusivement de la juridiction du métier de ferrailleur.

Signé à Montréal le 12^{ème} jour de mars 2002



Claude La Victoire, président



Jules Bergeron
Représentant syndical



Roland Gauthier
Représentant patronal

Comité de conflits de compétence
pour le béton armé
et les autres métiers
de la construction

Comité de conflits de compétence

11